



**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA  
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	02/10/2018	N° PC 974 406 18 A0079	
Demande affichée le :	01/01/2013	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m <sup>2</sup> ):	
Dossier complet le :	02/10/2018		
Par :	Madame FONTAINE Sabrina	Existante :	0
Demeurant à :	19, rue Marc Henri Pinot 97431 PLAINE DES PALMISTES	Démolie :	0
Représenté(e) par :	/	Créée :	89,9
Sur un terrain sis à :	19 Rue Marc Henri Pinot 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Total :	89,9
Référence cadastrale :	406 AR 111	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé 19 Rue Marc Henri Pinot,
- Pour une surface de plancher créée de 89,9 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement des zones PLU : UR, A,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R2,

CONSIDERANT l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu qui indique « *La destination de construction « habitation » prévue au 2<sup>o</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement. La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.* » et que le projet ainsi présenté ne permet pas de distinguer les deux destinations déclarées à la page 3/12 du CERFA à la rubrique 4.3 et que les surfaces ne sont pas précisées à la page 4/12 à la rubrique 4.5.

CONSIDERANT l'article 6 du règlement B2 du PPR en vigueur qui indique que « *Ce zonage correspond aux secteurs exposés à un aléa moyen d'inondation et à un aléa nul ou faible à modéré de mouvements de terrain.*

*Les écoulements en crue centennale respectent les conditions suivantes :*

*Hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;*

*Vitesses inférieures à 1 m/s.*

*Cote de référence : au niveau de la cote de référence de la crue centennale et à défaut à 1 m*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20181016-288-2018-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2018  
Date de réception préfecture : 16/10/2018

Arrêté N° 288-2018  
Date: 16/10/2018

*Au-dessus du terrain naturel. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction implantée au-dessous de la côte de référence.*

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

**Attention**

**Contentieux**

**Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*